

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE PARIS**

**N°1714209/9**

---

Syndicat SUD Travail et autres

---

Mme Solène Thomas  
Juge des référés

---

Ordonnance du 5 octobre 2017

---

36-02-06-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 13 septembre 2017 et le 2 octobre 2017, le syndicat SUD Travail, le syndicat SNTEFP-CGT et le syndicat SNUTEFI-FSU, représentés par Me Maixant, demandent au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, révélée par les notes d'information du 20 juillet 2017 et du 3 août 2017, de ne pas publier la vacance de certains postes de catégorie A, B, C, pourtant vacants dans les départements de l'Isère, de la Loire, du Rhône, du Jura, du territoire de Belfort, des Côtes d'Armor, de l'Ile-et-Vilaine, du Finistère, de la Haute-Marne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Moselle, de la Réunion, de la Mayenne, de l'Oise, du Nord-Lille, du Pas-de-Calais, du Nord-Valenciennes, de l'Essonne, et de la Somme, et au sein de l'unité territoriale de Paris, de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et des Yvelines, ainsi que l'exécution de ces mêmes notes d'information, en tant qu'elles prévoient dans certaines régions, pour tout ou partie des emplois proposés à la mutation, une priorité aux candidatures infra-régionales, et en tant qu'elles réservent 43 postes publiés aux membres du corps des inspecteurs du travail ;

2°) d'enjoindre à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de procéder à la publication, par un avis de vacance de postes complémentaires, de la vacance de ces postes, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir que :

- leur requête est recevable ;
- l'urgence est constituée ; que les décisions en litige préjudicient immédiatement et gravement aux intérêts collectifs qu'ils défendent, comme aux intérêts individuels des inspecteurs et contrôleurs du travail, qui sont privés de l'exercice de droits statutaires ; qu'elles modifient l'ordonnancement juridique ; qu'en entraînant une multiplication des intérimis, elles entraînent de façon immédiate une détérioration grave des conditions de travail et une dégradation du service public de l'inspection du travail ;
- les décisions attaquées sont entachées d'incompétence dès lors qu'elles ont été prises conjointement par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports ;
- la décision en litige de ne pas publier les postes vacants en cause méconnaît l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les dispositions des notes d'information, en tant qu'elles ouvrent 34 postes d'agents de contrôle prioritairement à la vacance infra-régionale sont entachées d'incompétence et d'erreur de droit dès lors qu'elles édictent une règle statutaire relative aux conditions de mutation des agents, que la ministre du travail ne tenait d'aucun texte le pouvoir d'édicter ; qu'elles méconnaissent l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que le principe d'égalité d'accès à l'emploi public ;
- les dispositions des notes d'information en tant qu'elles réservent certains postes aux membres du corps des inspecteurs du travail méconnaissent le premier alinéa de l'article L. 8112-1 du code du travail et le principe d'égalité entre les membres du corps des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail s'agissant de l'accès aux postes d'agents de contrôle ; qu'elles introduisent une règle de priorité à caractère statutaire que l'autorité ministérielle n'avait compétence pour édicter ; qu'elles ne sont pas justifiées par l'intérêt du service ;

Par un mémoire en défense, et des pièces complémentaires, enregistrés le 29 septembre 2017, le 4 et 5 octobre 2017, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les avis de vacance de postes ne constituent pas des décisions faisant grief et qu'en particulier les dispositions de ces avis ne présentent pas un caractère impératif ;
- l'urgence n'est pas constituée ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 13 septembre 2017 sous le numéro n°1714210 par laquelle les syndicats requérants demandent l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Thomas pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 3 octobre 2017 en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Thomas a lu son rapport et entendu :

- Me Maixant, représentant les syndicats requérants, Mme Cothenet et M. Goutelle représentants respectivement le syndicat SUD-TRAVAIL et le SNTEFP-CGT, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- Mme Saïh-Bouiala, représentant la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La clôture de l'instruction a été prononcée au 5 octobre 2017 à midi.

1. Considérant que par une note en date du 20 juillet 2017, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a publié la liste des postes vacants ouverts aux agents catégorie A, B et C, ainsi que les postes d'agents de contrôle ouverts aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail, dans le cadre du mouvement national de mutations du second semestre de l'année 2017 ; que par une note du 3 août 2017, un avis complémentaire de vacance de postes a été porté à la connaissance des agents ; que les conclusions des syndicats requérants doivent être requalifiées comme tendant à la suspension de l'exécution de ces notes, en tant qu'elles révèlent la décision de la ministre de ne pas publier la vacance de postes qu'ils listent dans les départements de l'Isère, de la Loire, du Rhône, du Jura, du territoire de Belfort, des Côtes d'Armor, de l'Ile-et-Vilaine, du Finistère, de la Haute-Marne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Moselle, de la Réunion, de la Mayenne, de l'Oise, du Nord-Lille, du Pas-de-Calais, du Nord-Valenciennes, de l'Essonne, et de la Somme, et au sein de l'Unité départementale de Paris, de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne, de l'unité de contrôle des Yvelines ; que les requérants demandent également la suspension de l'exécution de ces notes, en tant que, pour 34 postes ouverts aux agents de contrôle, elles instaurent une priorité au bénéfice des candidatures des agents déjà affectés dans la région, et en tant qu'elles réservent 43 postes d'agents de contrôle aux membres du corps des inspecteurs du travail ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ;

qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

S'agissant des notes d'information contestées, en tant qu'elles disposent qu'à titre indicatif, pour certains postes listés en annexes, les candidatures infra-régionales pourront, sans préjudice des priorités légales, être examinées à titre prioritaire :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense :*

*Sur la condition d'urgence :*

3. Considérant que les mentions contestées des notes d'information ne font pas obstacle à la présentation de candidatures d'inspecteurs et de contrôleurs du travail sur l'ensemble du territoire ; que ces mentions, qui revêtent au demeurant un caractère indicatif, n'ont pour effet ni de se substituer à l'examen, prescrit par la loi, de la situation individuelle de l'ensemble des candidatures nationales reçues, ni de faire obstacle aux priorités légales prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; que le respect de ces priorités une fois garanti, l'administration, qui conserve son pouvoir d'appréciation pour procéder aux affectations sur les postes en cause, peut, eu égard à la rédaction des dispositions contestées, déroger à la priorité donnée aux candidatures infra-régionales, pour des motifs d'intérêt général ou tenant à la situation personnelle des candidats ; que d'ailleurs, les syndicats requérants ne justifient pas de ce que des agents auraient été empêchés de postuler sur les postes en cause sur le fondement de ces dispositions, ou bien, n'auraient pu bénéficier des priorités légales en application de dispositions similaires lors des mouvements de mutation précédents ; que dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'exécution sur ce point des notes d'information porterait une atteinte grave et immédiate aux intérêts collectifs des agents qu'ils défendent, ou les situations individuelles de leurs membres ; que la circonstance alléguée que ces dispositions modifieraient l'ordonnancement juridique ne suffit pas à constituer en l'espèce une situation d'urgence ; qu'ainsi, l'urgence n'étant pas constituée, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner si les moyens soulevés seraient de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des dispositions contestées, de rejeter les conclusions tendant à l'exécution des dispositions contestées ;

S'agissant des notes d'information contestées, en tant qu'elles réservent 43 postes aux candidatures des membres du corps des inspecteurs du travail :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense :*

*Sur la condition de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :*

4. Considérant qu'aucun des moyens soulevés et tirés de ce que les dispositions contestées réservant certains postes aux membres du corps de l'inspection du travail seraient entachées d'incompétence, méconnaîtraient le premier alinéa de l'article L. 8112-1 du code du travail et le principe d'égalité entre les membres du corps des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail s'agissant de l'accès aux postes d'agents de contrôle, constitueraient une règle statutaire que la ministre du travail ne tiendrait d'aucun texte le pouvoir d'édicter, et ne seraient pas justifiées par l'intérêt du service, ne sont pas propres, en l'état de l'instruction, à créer un doute quant à leur légalité ; que les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de ces dispositions doivent être rejetées ;

S'agissant de la décision de ne pas publier les postes vacants listés par les organisations requérantes dans leurs écritures :

*Sur la condition d'urgence :*

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation personnelle d'un requérant ou aux intérêts collectifs qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par l'ensemble des parties, si les effets de cette décision sur la situation du requérant ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

6. Considérant les syndicats requérants entendent se prévaloir, pour caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts collectifs des agents, et en particulier des membres des corps des contrôleurs du travail et des inspecteurs du travail, dont ils assurent la défense ; que s'agissant de ces intérêts collectifs, il résulte de l'instruction que les mouvements de mutations des inspecteurs et contrôleurs du travail sont nationaux et biannuels et que les commissions administratives paritaires nationales doivent se prononcer sur les mutations dans le cadre du second mouvement général pour l'année 2017 ; que d'une part, l'absence de publication de la vacance de postes que l'administration a décidé de pourvoir notamment par des appels à candidatures restreints à l'échelon régional que les syndicats requérants mettent en exergue dans leurs écritures, fait obstacle à ce que les agents dont ces organisations défendent les intérêts, puissent effectivement bénéficier dans le cadre de ce mouvement, de possibilités de mobilité et du bénéfice des priorités légales d'affectation prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; qu'en particulier, les syndicats requérants justifient de situations personnelles et familiales de plusieurs agents, membres de ces organisations, auxquels préjudicie lourdement l'absence de publication de postes vacants, en ce qu'elle fait obstacle à ce qu'ils puissent obtenir une mutation au titre l'année 2017 ; qu'en outre, l'absence de publication de postes vacants que l'administration a pourtant pris la décision de pourvoir a entraîné nécessairement et de façon immédiate un alourdissement significatif de la charge de travail et une dégradation des conditions de travail des agents chargés de l'intérim de ces emplois ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée a une incidence grave et immédiate sur l'exercice, par les agents représentés par le syndicat, de leurs droits statutaires, comme sur leurs conditions de travail ; que dès lors, les circonstances particulières de l'espèce caractérisent une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts dont les syndicats requérants assure la défense ; que, par suite, la condition d'urgence est remplie ;

*Sur la condition de doute sérieux :*

8. Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés* » ; que toutefois, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition n'imposent de délai pour procéder à une nomination sur un emploi vacant ni, par suite, pour faire connaître la vacance de cet emploi ; qu'en conséquence, si la seule vacance d'un poste ne suffit, à elle seule et par elle-même, à justifier de sa publication, l'autorité

compétente doit faire connaître cette vacance dès qu'il a été décidé de procéder à une affectation sur cet emploi ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les arrêtés de découpage des emplois en section pris par les DIRRECTE ne suffisent à eux seuls à attester de l'intention de l'administration de procéder à brève échéance à l'affectation de l'ensemble des emplois vacants de ces découpages ; qu'en revanche, la preuve d'une telle décision de l'autorité compétente de pourvoir à un emploi vacant est apportée lorsqu'il est établi qu'un appel à candidatures a été diffusé en interne, à un échelon régional ou local, entre les deux mouvements généraux biannuels de mutations ;

*S'agissant du département du Finistère :*

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un poste d'agent de contrôle est vacant à l'unité de contrôle Nord à Brest pour lequel un appel à candidatures a été diffusé au seul échelon régional, et une affectation envisagée au 1<sup>er</sup> novembre 2017, qui attestent de la décision de l'autorité compétente de pourvoir effectivement cet emploi à brève échéance ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision de ne pas publier la vacance de ce poste ;

*S'agissant du département de l'Oise :*

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le poste à l'unité de contrôle section 1-10 est vacant, l'agent qui y était affecté ayant été nommé sur un emploi dans le cadre d'un reclassement à l'issue d'un congé de longue maladie ; que les postes de la section 2-7 de l'unité de contrôle 2 et de la section 3-6 de l'unité de contrôle 3 étaient pourvus et sont devenus vacants à la suite de mutation intervenues dans le cadre du mouvement général de mutations du premier semestre de l'année 2017 ; que l'appel à candidatures en date du 9 juin 2017 diffusé par la DIRRECTE au seul échelon régional atteste de la décision de pourvoir ces trois postes à brève échéance ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision de ne pas publier la vacance de ces trois postes (section 2-7 à Creil, section 3-6 à Compiègne, et section 1-10 à Beauvais) ;

*S'agissant du département du Nord-Lille :*

11. Considérant qu'il est constant que le poste de la section 2-6 dans l'unité de contrôle 2 de Lille-Ville est pourvu jusqu'au départ au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'agent qui y était affecté, pour convenances personnelles ; qu'alors même que l'administration n'allègue pas qu'elle aurait renoncé à pourvoir de nouveau ce poste qui n'est ni gelé ni supprimé dans le cadre des redécoupages en cours, il ne résulte pas de l'instruction qu'il n'aurait pas été décidé de procéder à une nouvelle affectation sur ce poste vacant à la date de la décision attaquée ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision de ne pas publier la vacance de ce poste (section 2-6 de l'unité de contrôle 2 de Lille-Ville) ;

*S'agissant du département du Pas-de-Calais :*

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un poste d'agent de contrôle est vacant au sein de l'unité de contrôle n°1 dans la section 1-5 à Monchy, pour lequel un appel à candidatures a été diffusé à l'échelon de la DIRRECTE, qui atteste de ce qu'il a été décidé

pourvoir cet emploi à brève échéance ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision de ne pas publier la vacance de ce poste ;

*S'agissant du département de la Seine-Saint-Denis :*

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'il a été décidé de pouvoir 12 postes d'agent de contrôle, qui ont fait l'objet d'un appel à candidatures au sein de la seule unité départementale, en date du 23 mai 2017 ; que s'il est constant qu'il a été décidé ultérieurement du gel de trois emplois, dans l'attente d'une réorganisation des sections, l'administration ne démontre ni même n'allègue, qu'il n'aurait plus été envisagé de pourvoir aux quatre emplois vacants ayant fait l'objet de l'appel à candidatures en interne ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision de ne pas publier la vacance de ces quatre postes ;

14. Considérant que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; qu'il convient, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de la ministre du travail de ne pas faire connaître dans le cadre du mouvement général de mutations du second semestre 2017, la vacance des postes d'agent de contrôle à l'unité de contrôle Nord à Brest, à la section 2-7 à Creil, à la section 3-6 à Compiègne, à la section 1-10 à Beauvais, à la section 1-5 de l'unité de contrôle n°1 à Monchy, et à la section 2-6 de l'unité de contrôle n°2 à Lille-Ville, ainsi que de quatre postes d'agent de contrôle au sein de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

*S'agissant des autres territoires listés dans la requête, à savoir les départements de l'Isère, de la Loire, du Rhône, du Jura, du territoire de Belfort, des Côtes-d'Armor, de l'Ile-et-Vilaine, de la Haute-Marne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Moselle, de la Réunion, de la Mayenne, de l'Oise, de l'Essonne, de Nord-Lille, du Nord-Valencienne, de la Somme et au sein de l'unité départementale de Paris, de Seine-et-Marne, département de l'Essonne, de l'unité départementale de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, et des Yvelines :*

15. Considérant qu'aucun des moyens susvisés et soulevés à l'encontre de la décision attaquée, en tant qu'elle ne fait pas connaître d'autres postes vacants dans les départements mentionnés dans la requête et précédemment listés, ne sont pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

16. Considérant que si le syndicat requérant demande que le juge des référés enjoigne à l'autorité ministérielle de publier la vacance des 21 postes en cause au sein de la DIRECCTE des Hauts-de-France, cette mesure n'aurait pas le caractère d'une mesure provisoire ; que, dans la mesure où elles auraient des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, à prononcer l'annulation de la décision de refus attaquée pour un motif reposant sur une fausse application de la loi, de telles conclusions ne peuvent être accueillies dans le cadre d'une procédure de suspension ;

17. Considérant qu'en revanche la suspension de l'exécution de la décision contestée implique nécessairement qu'il soit enjoint à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification,

de procéder au réexamen, compte tenu des motifs de la présente ordonnance, des emplois vacants ouverts aux mutations des contrôleurs et inspecteurs du travail ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en tant qu'elle ne fait pas connaître dans le cadre du mouvement national de mutations du premier semestre 2017 la vacance de postes d'agents de contrôle à l'unité de contrôle Nord à Brest, à la section 2-7 à Creil, à la section 3-6 à Compiègne, à la section 1-10 à Beauvais, à la section 1-5 de l'unité de contrôle n°1 à Monchy, à la section 2-6 de l'unité de contrôle 2 de Lille-Ville, ainsi que de quatre postes d'agent de contrôle au sein de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de procéder au réexamen des postes vacants ouverts à la mutation des membres des corps des contrôleurs et des inspecteurs du travail au cours de l'année 2017 dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera aux syndicats SUD Travail SNTEFP-CGT, et SNUTEFI-FSU la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée aux syndicats SUD-Travail, SNTEFP-CGT, et SNUTEFI-FSU, et à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Paris, le 5 octobre 2017.

Le juge des référés,

S. Thomas.



La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.